

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-dixième session du Comité permanent
Rosa Khutor, Sochi (Fédération de Russie), 1 – 5 octobre 2018

Questions d'interprétation et application

Contrôle du commerce et marquage

APPROBATION CONCRÈTE DES PERMIS ET CERTIFICATS

1. Le présent document a été soumis par l'Australie et la Suisse*.
2. Lors de sa 17^e session (Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les Décisions suivantes concernant l'utilisation de systèmes informatisés et de technologies de l'information :

À l'adresse des Parties

17.156 *Les Parties sont encouragées à soumettre au Secrétariat toute information sur leurs projets, prévus ou en cours, liés à l'utilisation de systèmes informatisés et de technologies de l'information visant à améliorer la gestion du commerce CITES, et sur les retours d'expériences.*

À l'adresse du Comité permanent

17.158 *Le Comité permanent:*

b) *examine les informations communiquées par les Parties conformément à la décision 17.156, ainsi que les progrès de la mise en œuvre de la décision 17.157, et formule, le cas échéant, des recommandations et suggestions à la 18^e session de la Conférence des Parties pour la révision de la résolution Conf.12.3 (Rev. CoP17), Permis et certificats, afin d'assurer que la résolution permet la mise en place de procédures électroniques de passage des frontières conformes aux dispositions des Articles III, IV, V et VI et les intégrant dans tout système de délivrance de permis électronique, en tenant compte en particulier des questions de présentation et de validation.*

3. Cette recommandation prie le Comité permanent d'examiner la Résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16) sur les permis et certificats pour vérifier qu'elle autorise les procédures électronique de dédouanement, et de donner ses recommandations pour une éventuelle révision. Ce document demande l'avis du Comité permanent sur l'amendement de cette Résolution afin de faire concorder les procédures CITES de dédouanement et les pratiques modernes informatisées.
4. La Convention impose l'émission et la présentation de permis ou certificats CITES avant toute exportation ou importation. Des conseils pour la mise en œuvre de cette obligation sont fournis par la Résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16), paragraphe 22 f), qui recommande : 'que les permis d'exportation et les certificats

* *Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.*

de réexportation soient approuvés, avec indication de la quantité, signature et sceau ou cachet, par un fonctionnaire chargé de l'inspection, comme un douanier...'. Le présent document considère que cette procédure avec sceau ou cachet prévue par la Résolution est dépassée, inefficace et n'est pas adaptée aux procédures informatisées de passage des frontières, fondées sur l'analyse des risques, en cours d'adoption ou déjà employées dans de nombreux pays développés ou en développement, dans le monde.

5. Le système de tampons est prévu comme suit : un exportateur ou son agent livre la marchandise avec le permis papier CITES au bureau des douanes d'un port. Le douanier vérifie le contenu, note la quantité et le numéro du connaissement maritime ou de la lettre de transport aérien, puis signe et tamponne le document. La marchandise est alors autorisée à l'exportation. Cette procédure remplit plusieurs fonctions :
 - Fournir la preuve qu'un permis ou certificat CITES a été présenté aux agents des douanes avant exportation ou réexportation concrète, conformément à l'exigence de présentation préalable prévue par les Articles III (2), (3) et (4); IV (2), (4), (5) et (6); et V (2) et (3).
 - Préciser la quantité réelle expédiée sur le permis – les exportateurs demandent souvent des permis comptant plus de spécimens que le nombre effectivement exporté pour laisser une certaine marge aux éventuels changements pendant le traitement des demandes de permis. Le permis d'exportation utilisé doit être renvoyé à l'organe de gestion du pays d'importation. En effet, nombre de pays s'appuient sur les quantités déclarées sur le permis renvoyé pour enregistrer et faire rapport sur les importations de spécimens inscrits à la CITES.
 - Marquer les permis d'exportation afin qu'ils ne puissent être utilisés à nouveau pour exporter un autre lot de spécimens.
 - Fournir 'l'approbation' ou 'la validation' du fonctionnaire des douanes quant à la correspondance entre les spécimens exportés et les spécimens autorisés à l'exportation par le document CITES.
6. Les réponses à la Décision 17.156, présentées à la 69^e session¹ du Comité permanent CITES, indiquent que l'utilisation de permis électroniques ou 'e-permis' par les Parties à la CITES connaît une progression continue. D'un côté, les organes de gestion CITES utilisent de simples tableurs informatiques, type Excel, pour enregistrer l'émission de permis CITES et les rapports sur le commerce. Les permis CITES délivrés sur papier accompagnent les marchandises. De l'autre, les permis sont entièrement informatisés, de la réception des demandes et du paiement, à l'évaluation et l'approbation des permis, et au partage de l'information sur ces permis avec les autorités douanières et les pays importateurs. Pas d'émission de permis papier : les pays exportateur et importateur échangent par voie électronique l'information contenue par les permis, et celle-ci sert alors pour le passage de la frontière.
7. Très peu de pays ont mis en place un système de permis entièrement électronique. La plupart utilisent les permis papier CITES associés à un système de gestion informatique plus ou moins complexe. Dans un questionnaire sur la délivrance de permis électroniques aux Parties à la CITES, 53 pour cent des Organes de gestion des pays riches et 39 pour cent des Organes de gestion des autres pays estiment que leur système CITES permet toutes les étapes pertinentes de traitement des permis. Et 26 pour cent des réponses provenant de pays riches et 36 pour cent de celles des autres pays indiquent que l'information électronique sur le commerce CITES est accessible aux services des douanes. Tous les pays répondant conviennent qu'un système CITES informatisé est crucial pour une gestion et un suivi efficaces de la procédure de permis CITES, car un tel système améliore la transparence et limite le risque de corruption, et que l'échange d'information par voie électronique entre la CITES et les douanes peut réduire le commerce illégal d'espèces sauvages.

Problèmes liés à l'apposition du tampon

8. L'utilisation de conteneurs standardisés et l'ouverture de marchés internationaux a alimenté une explosion mondiale du volume de marchandises circulant chaque jour via les ports du monde entier.² En 2006, la valeur des exportations mondiales de produits manufacturés atteignait 8 billions \$US. En 2016, le montant

¹ Ordre du jour Comité permanent 69 : <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/69/E-SC69-40.pdf>. Toutes les réponses dans le document d'information SC69 : <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/69/inf/E-SC69-Inf-01.pdf>

² Levinson, Mark (2016) *The Box: How the Shipping Container Made the World Smaller and the World Economy Bigger - Second Edition*. Princeton University Press.

était de 11 billions \$US, soit près de 40 pour cent de plus³. L'e-commerce de détail atteignait 2,3 billions \$US en 2017 et devrait plus que doubler pour atteindre 4,9 billions d'ici 2021⁴. Le port le plus important, Shanghai, (Chine), a vu transiter l'équivalent de 37 millions de conteneurs en 2017.⁵

9. Plus de 100 millions de plantes inscrites à la CITES ont fait l'objet de commerce entre 2011 et 2015⁶. En 2015, les États-Unis ont importé plus de 42 millions de spécimens inscrits à la CITES et en ont exporté 3,7 millions⁷. La Chine a importé 5,3 millions de spécimens inscrits à la CITES et en a exporté 30 millions⁸. La France en a exporté 12 millions, la Suisse et l'Espagne 2 millions et 375 000, respectivement⁹. L'Afrique du Sud a exporté 537 000 spécimens en 2015 et l'Australie 100 000 en 2014¹⁰. L'e-commerce va certainement entraîner une augmentation considérable du commerce d'espèces CITES.
10. Dans la plupart des pays, les agents frontaliers gérant des volumes importants, ou seulement moyens, d'exportations ne peuvent pas ouvrir tous les chargements contenant des produits CITES, compter chaque spécimen puis tamponner et signer un permis imprimé CITES avant l'exportation pour valider la cargaison et ses quantités, comme préconisé par la Résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17). Une telle procédure n'est pas viable. Elle est en outre incompatible avec les procédures actuelles de bonnes pratiques de gestion des risques aux frontières appliquées par les services des douanes pour la plupart des autres produits interdits ou réglementés.
11. Les procédures frontalières ont beaucoup évolué depuis l'instauration du tampon il y a 26 ans. L'Organisation mondiale des douanes confirme que la quasi totalité des services de douanes utilise désormais un traitement automatisé pour les déclarations d'exportation, de transport et d'importation. Plus de 90 pays utilisent le Système douanier automatisé (SYDONIA) dans le cadre de la CITES — ainsi Bolivie, Congo, El Salvador, Éthiopie, Iran, Jamaïque, Jordanie, Namibie, Niger, Papouasie Nouvelle-Guinée, et Îles Salomon. Les systèmes de gestion électronique du transit douanier, tel SYDONIA, sont des outils puissants qui facilitent un transit douanier rapide des importations et exportations, tout en assurant le suivi des expéditions et en ciblant les inspections sur les plus douteuses. L'utilisation de telles procédures est conforme à l'Article VIII (2) de la Convention, qui établit que : 'Dans toute la mesure du possible, les Parties feront en sorte que les formalités requises pour le commerce de spécimens s'effectuent dans les meilleurs délais'.
12. Avec les systèmes de gestion électronique de dédouanement, les exportateurs ou leurs agents font une déclaration officielle aux agents des douanes sur le contenu et la quantité effectivement présente dans la cargaison. Cette déclaration contient l'information concernant les permis et l'autorisation de transport des produits protégés et réglementés, tels les spécimens CITES. Si la cargaison présente un risque élevé, n'a pas de permis valide, ou soulève la moindre interrogation, elle sera retenue et soumise à inspection. Si l'exportateur a fait une erreur de déclaration sur un spécimen ou la quantité, il risque de voir sa cargaison soumise à vérification à l'exportation, l'importation ou à un contrôle de douane volante. En cas de fraude les conséquences potentielles sont dissuasives, entraînant la confiscation de la cargaison, amendes, peines de prison et interdiction définitive de commerce.
13. L'obligation d'une 'approbation' ou 'validation' transfère la responsabilité de l'exportateur aux agents d'inspection. Contrairement à 'l'obligation de présentation préalable', l'obligation pour un agent d'inspection d'approuver ou valider le fait que le contenu d'une cargaison incluant des spécimens inscrits à la CITES soit conforme aux indications du permis d'exportation, n'est pas prévue par les Articles de la Convention.

³ Organisation mondiale du commerce (2017) *Statistiques du commerce international 2017*. https://www.wto.org/english/res_e/statis_e/wts2017_e/wts17_toc_e.htm [consulté le 27 juin 2018]

⁴ Statista (2018) *Ventes mondiales du commerce en ligne de 2014 à 2021 (en milliards de dollars U.S.)*. <https://www.statista.com/statistics/379046/worldwide-retail-e-commerce-sales/> [consulté le 27 juin 2018]

⁵ Loyd's (2017). *Loyd's List: 100 Ports 2017*. Published by Informa UK Ltd.© Informa UK Ltd 2017. Based on shipping's TEU, or 20 foot Equivalent unit.

⁶ CITES Trade Data Dashboard (2018) <http://dashboards.cites.org/global>. [consulté le 27 juin 2018]

⁷ Base de données du commerce CITES (2018) fondé seulement sur le nombre de spécimens, données volumétriques exclues. Le cas échéant, les quantités déclarées par l'importateur ont été utilisées, ou les quantités déclarées par l'exportateur en l'absence d'indication des quantités par l'importateur [consultée le 27 juin 2018].

⁸ Id.

⁹ Id.

¹⁰ Id.

14. L'apposition de tampons a été adoptée par la CITES dès 1992 avec la Résolution Conf. 8.5, désormais caduque. Cette Résolution laissait entendre que chaque cargaison CITES serait inspectée, en indiquant que le permis devait mentionner : 'La quantité réelle de spécimens exportés, certifiée par le sceau et la signature de l'agent ayant mené l'inspection lors de l'exportation'. Le texte mis à jour de la Résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), moins explicite que le texte d'origine de la Résolution Conf. 8.5, suppose toujours qu'un agent a procédé à une inspection le mettant en position d'approuver les indications portées sur le permis : 'que les permis d'exportation et les certificats de réexportation soient approuvés, avec indication de la quantité, signature et timbre, par un fonctionnaire chargé de l'inspection, comme un douanier.
15. En l'absence d'inspection, le personnel des douanes se retrouve dans la position d'approuver l'information fournie par l'exportateur ou son agent sans l'avoir vérifiée. L'obligation faite au personnel douanier d'approuver les quantités inscrites sur le permis transfère la responsabilité de la déclaration de l'exportateur ou de son agent à l'inspecteur des douanes. Cela suggère en outre de façon fallacieuse aux pays importateurs qu'une cargaison contenant des spécimens inscrits à la CITES a fait l'objet d'une inspection, et le pays importateur peut alors sous-estimer gravement le risque qu'une cargaison CITES contienne des spécimens sauvages objet de trafic illégal.

Proposition d'amendement de la procédure d'apposition de timbre

16. Il est proposé un amendement mineur à la procédure d'apposition de timbre pour permettre à un exportateur ou à son agent d'approuver les spécifications de la cargaison concrète, y compris la preuve qu'il a bien présenté son permis ou certificat aux autorités douanières avant l'expédition. La preuve peut prendre la forme d'un numéro de déclaration d'exportation ou un équivalent. L'exportateur ou son agent serait en outre tenu de déclarer toute autre précision pertinente à propos de la cargaison, par exemple la quantité effectivement expédiée et le port d'exportation. En approuvant cette partie du permis, l'exportateur ou son agent endosserait l'entière responsabilité de la déclaration sur le document CITES et devrait donc répondre des conséquences d'une fausse déclaration, y compris perte de la cargaison, amendes et poursuites judiciaires.
17. Pour concrétiser cette recommandation de changement de la procédure, il est proposé l'amendement suivant à la Résolution Conf. 12.3, part XIV *Concernant l'acceptation et l'approbation des documents et les mesures de sécurité*, paragraphe 22 f):

22. RECOMMANDE:

- f) que les permis d'exportation et les certificats de réexportation soient approuvés, avec preuve de la présentation aux autorités des douanes, indication de la quantité, signature et (le cas échéant) timbre, par l'exportateur, son agent ou un fonctionnaire chargé de l'inspection, comme un douanier, dans la partie du document réservée à l'approbation de l'exportation. Si le permis d'exportation n'a pas été approuvé au moment de l'exportation, l'organe de gestion du pays d'importation devrait, en liaison avec l'organe de gestion du pays d'exportation, voir s'il y a des circonstances atténuantes ou des documents ayant le même effet, afin de déterminer si le document peut être accepté ou non ;

Les amendements correspondant à la Résolution 12.3, avec les modèles de permis et certificats CITES sont en **Annexe** du présent document.

18. Cette procédure respecte les intentions premières de l'apposition du timbre : fournir la preuve que le permis a été présenté aux agents des douanes avant l'exportation ; empêcher la réutilisation d'un permis d'exportation ; inclure la quantité réelle contenue et autres indications pertinentes concernant l'expédition et, surtout, fournir assez d'information pour permettre aux agents des douanes et aux organes de gestion CITES d'œuvrer conjointement pour limiter efficacement les risques de présence d'espèces sauvages de contrebande dans les cargaisons. Cet amendement prévoit également l'approbation par le personnel des douanes du pays exportateur, pour les Parties souhaitant conserver leur procédure actuelle. La mention indiquant clairement si oui ou non les autorités douanières ont inspecté une cargaison améliore la procédure actuelle en fournissant plus d'information sur le degré de contrôle du permis au pays importateur et donc une meilleure évaluation du risque posé par la cargaison concernée.
19. La procédure amendée proposée respecte toutes les règles de conformité et d'application de la CITES utilisées par les pays, y compris en permettant le choix d'une approche de dédouanement fondée sur une analyse du risque, ou une procédure d'inspection cargaison par cargaison, selon les méthodes utilisées et la situation du pays exportateur. Cela harmonisera la réglementation CITES avec les meilleures pratiques

actuelles déjà en place pour la gestion des produits interdits et réglementés, tout en renforçant l'efficacité des efforts consacrés à la lutte contre le trafic de spécimens inscrits à la CITES.

20. La réussite à venir de la CITES dépend de la capacité des organes de gestion CITES à travailler en étroite collaboration avec les services des douanes. Les services des douanes doivent contrôler les spécimens inscrits à la CITES ainsi que nombre d'autres produits réglementés et interdits, dont les armes chimiques, les jouets dangereux, les drogues et les armes à feu. Il appartient aux autorités de la CITES de veiller à ce que les procédures CITES permettent aux services des douanes l'utilisation la plus moderne, efficace et rentable de leurs maigres ressources au service d'un réel contrôle de la circulation internationale des spécimens CITES.

Recommandations

21. Le Comité permanent examine les amendements proposés pour la Résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) et les modèles de permis et certificats de l'Annexe 1 de cette Résolution au sein de son Groupe de travail sur les Technologies de l'information et des systèmes informatisés et présente, le cas échéant, ses Recommandations à la CoP18.

Conf. 12.3

(Rev. CoP187)*

Permis et certificats

XIV. Concernant l'acceptation et l'approbation des documents et les mesures de sécurité

22. RECOMMANDE:

- a) que les Parties refusent les permis et certificats s'ils présentent une altération (gommage, rature, grattage, etc.), une modification ou une rature, sauf si l'altération, la modification ou la rature est authentifiée par le cachet et la signature, ou son équivalent électronique, de l'autorité délivrant le document;
- b) que, quelles que soient les irrégularités suspectées, les Parties échangent les permis ou certificats délivrés et/ou acceptés afin d'en vérifier l'authenticité;
- c) que, lorsqu'un timbre de sécurité est apposé sur un permis ou certificat, les Parties refusent le document si le timbre de sécurité n'est pas oblitéré par une signature et un sceau ou un cachet;
- d) que les Parties refusent tout permis ou certificat non valable, y compris les documents authentiques qui ne contiennent pas toutes les informations requises, spécifiées dans la présente résolution, ou qui contiennent des informations qui font douter de la validité du permis ou du certificat;
- e) que les Parties refusent les permis et certificats n'indiquant pas le nom scientifique de l'espèce concernée (y compris, s'il y a lieu, de la sous-espèce) sauf si:
 - i) la Conférence des Parties a admis que l'usage des taxons supérieurs est acceptable;
 - ii) la Partie délivrant le document peut prouver que cette omission est justifiée et a fourni un justificatif au Secrétariat;
 - iii) pour certains produits manufacturés contenant des spécimens pré-Convention, ceux-ci ne peuvent pas être identifiés au niveau de l'espèce; ou
 - iv) les peaux travaillées ou des morceaux de telles peaux d'espèces du genre *Tupinambis*, importés avant le 1^{er} août 2000 sont réexportés, auquel cas l'indication *Tupinambis* spp. est suffisante;
- f) que les permis d'exportation et les certificats de réexportation soient approuvés, avec preuve de la présentation aux autorités des douanes, indication de la quantité, signature et (le cas échéant) timbre, par l'exportateur, son agent ou par un fonctionnaire chargé de l'inspection, comme un douanier, dans la partie du document réservée à l'approbation de l'exportation. Si le permis d'exportation n'a pas été approuvé au moment de l'exportation, l'organe de gestion du pays d'importation devrait, en liaison avec l'organe de gestion du pays d'exportation, voir s'il y a des circonstances atténuantes ou des documents ayant le même effet, afin de déterminer si le document peut être accepté ou non;

* Amendée aux 13^e, 14^e, 15^e, 16^e et 17^e sessions de la Conférence des Parties.

Annexe 1

Informations devant figurer sur les permis et les certificats CITES


- a) Le titre et le logotype de la Convention
- b) Le nom et l'adresse complets de l'organe de gestion l'ayant délivré
- c) Un numéro de contrôle unique
- d) Les noms et adresses complets de l'exportateur et de l'importateur
- e) Le nom scientifique de l'espèce à laquelle appartiennent les spécimens (ou de la sous-espèce lorsque cette mention est nécessaire pour déterminer l'annexe à laquelle est inscrit le taxon en question), selon la nomenclature normalisée adoptée
- f) La description des spécimens, dans une des trois langues de travail de la Convention, selon la nomenclature diffusée par le Secrétariat
- g) Les numéros des marques figurant sur les spécimens lorsqu'ils sont munis d'une telle marque ou lorsqu'une résolution de la Conférence des Parties prescrit un tel marquage (spécimens issus de l'élevage en ranch, soumis à des quotas approuvés par la Conférence des Parties, provenant d'établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I, etc.) ou dans le cas de marquage à l'aide d'une micropuce électronique (transpondeur), les codes de la puce électronique, le nom du fabricant du transpondeur et, si possible, l'endroit où la puce électronique a été placée sur le spécimen
- h) L'annexe à laquelle est inscrite l'espèce, la sous-espèce ou la population. Note: Ceci ne change pas même si l'on estime que le spécimen en question devrait être inscrit dans une autre annexe. Par exemple, bien que les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I élevées en captivité à des fins commerciales sont censés être des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, les espèces restent inscrites à l'Annexe I, ce qui devrait être indiqué sur les permis ou les certificats.
- i) La source des spécimens
- j) La quantité de spécimens et, s'il y a lieu, l'unité de mesure utilisée
- k) La date d'émission et la date limite de validité
- l) Le nom du signataire et sa signature, manuscrite pour les permis et les certificats sur papier, ou son équivalent électronique pour les permis et les certificats électroniques
- m) Le cachet sec ou le sceau humide de l'organe de gestion ou son équivalent électronique
- n) La mention que le permis concernant des spécimens vivants n'est valable que si les conditions de transport satisfont à la *Règlementation IATA du transport des animaux vivants* (pour les animaux), aux *Perishable Cargo Regulations de l'IATA* (pour les plantes) ou, dans le cas d'un transport non aérien, aux *Lignes directrices CITES applicables au transport autre qu'aérien des plantes et des animaux vivants*
- o) Le numéro d'enregistrement de l'établissement, attribué par le Secrétariat, lorsque le permis concerne des spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I provenant d'un établissement pratiquant l'élevage en captivité ou la reproduction artificielle à des fins commerciales (Article VII, paragraphe 4), et le nom de l'établissement lorsqu'il n'est pas l'exportateur
- p) La quantité réelle de spécimens exportés, avec preuve de la présentation aux autorités des douanes, indication de la quantité, signature et (le cas échéant) timbre, par l'exportateur, son agent ou un fonctionnaire chargé de l'inspection.

À n'inclure que sur les certificats d'origine

- q) Une déclaration indiquant que les spécimens proviennent du pays ayant délivré le certificat

Annexe 2

Modèle de permis/certificat standard

 <p>CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION</p>		PERMIS/CERTIFICAT N° <input type="checkbox"/> EXPORTATION <input type="checkbox"/> REEXPORTATION <input type="checkbox"/> IMPORTATION <input type="checkbox"/> AUTRE:			Original
					2. Valable jusqu'au
3. Importateur (nom et adresse)		4. Exportateur/réexportateur (nom et adresse, pays)			
3a. Pays d'importation		Signature du requérant _____			
5. Conditions particulières		6. Nom, adresse, sceau/cachet national et pays de l'organe de gestion			
<i>Dans le cas d'animaux vivants, ce permis ou certificat n'est valable que si les conditions de transport satisfont à la Réglementation IATA du transport des animaux vivants; dans le cas de plantes vivantes, aux Perishable Cargo Regulations de l'IATA ou, dans le cas d'un transport non aérien, aux Lignes directrices CITES applicables au transport autre qu'aérien des plantes et des animaux vivants.</i>					
5a. But de la transaction (voir au dos)	5b. Timbre de sécurité n°				
7./8. Nom scientifique (genre et espèce) et nom commun de l'animal ou de la plante	9. Description des spécimens, marques ou n° d'identification (âge/sexe si vivant)	10. Annexe et source (voir au dos)	11. Quantité (et unité)	11a. Total exporté/Quota	
7./8.		9.		10.	
12. Pays d'origine * Permis n° Date		12a. Pays de provenance Certificat n° Date		12b. N° de l'établissement ** ou date de l'acquisition ***	
7./8.		9.		10.	
12. Pays d'origine * Permis n° Date		12a. Pays de provenance Certificat n° Date		12b. N° de l'établissement ** ou date de l'acquisition ***	
7./8.		9.		10.	
12. Pays d'origine * Permis n° Date		12a. Pays de provenance Certificat n° Date		12b. N° de l'établissement ** ou date de l'acquisition ***	
7./8.		9.		10.	
12. Pays d'origine * Permis n° Date		12a. Pays de provenance Certificat n° Date		12b. N° de l'établissement ** ou date de l'acquisition ***	
* Pays dans lequel les spécimens ont été prélevés dans la nature, sont nés et ont été élevés en captivité ou reproduits artificiellement (seulement en cas de réexportation) ** Uniquement pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement à des fins commerciales *** Pour les spécimens pré-Convention					
13. Ce permis/certificat est délivré par:					
Lieu _____		Date _____		Timbre de sécurité, signature et cachet officiel _____	
14. Approbation de l'exportation:			15. Connaissance/lettre de transport aérien n°:		
Bloc	Quantité				
A					
B					
C					
D					
		Port d'exportation _____	Date _____	Signature _____	Timbre officiel et qualité _____

PERMIS/CERTIFICAT CITES N°

Instructions et explications (Correspondant aux numéros des rubriques du formulaire)

1. Cocher la case qui correspond au type de document émis (permis d'exportation, certificat de réexportation, permis d'importation ou autre). Si la case "autre" est cochée, indiquer le type de document. Le numéro original est un numéro unique attribué à chaque document par l'organe de gestion compétent.
2. Pour les permis d'exportation et les certificats de réexportation, l'intervalle entre la date d'échéance et la date de délivrance ne doit pas dépasser six mois (un an pour les permis d'importation).
3. Nom et adresse **complets** de l'importateur.
- 3a. Le nom du pays doit être inscrit en toutes lettres.
4. Nom et adresse **complets** de l'exportateur/réexportateur. Le nom du pays doit être inscrit. L'absence de signature du requérant invalide le permis ou le certificat.
5. Les conditions particulières peuvent se référer à la législation nationale ou à des conditions auxquelles l'envoi est soumis par l'organe de gestion délivrant le document. Cette case peut être également utilisée pour indiquer la justification de l'omission de certaines informations.
- 5a. Utiliser les codes suivants: **T** à des fins commerciales, **Z** parc zoologique, **G** jardin botanique, **Q** cirque et exposition itinérante, **S** fins scientifiques, **H** trophée de chasse, **P** objet personnel ou à usage domestique, **M** fins médicales, **E** éducation, **N** réintroduction ou introduction dans la nature, **B** élevage en captivité ou reproduction artificielle et l'application de la loi / fins judiciaires / police scientifique.
- 5b. Indiquer le numéro du timbre de sécurité apposé à la case 13.
6. Le nom, l'adresse et le pays de l'organe de gestion qui délivre le document doit être pré-imprimé sur le formulaire.
- 7-8. Inscrire le nom scientifique (genre et espèce, éventuellement sous-espèce) de l'animal ou de la plante, tel qu'il apparaît dans les annexes de la Convention ou les listes de références approuvées par la Conférence des Parties, et le nom commun de l'animal ou de la plante utilisé dans le pays délivrant le document.
9. Donner une description aussi précise que possible des spécimens commercialisés (animaux vivants, peaux, flancs, portefeuilles, chaussures, etc.). Lorsque les spécimens portent des marques (étiquettes, tatouages, bagues, etc.), que ce soit requis ou non par une résolution de la Conférence des Parties (spécimens issus de l'élevage en ranch, soumis à des quotas approuvés par la Conférence des Parties, provenant d'établissements pratiquant la reproduction en captivité, à des fins commerciales, d'animaux inscrits à l'Annexe I, etc.), indiquer les numéros et le type de marque d'identification. Le sexe et l'âge des animaux vivants devraient être inscrits, si possible.
10. Inscrire le numéro de l'Annexe de la Convention (I, II ou III) à laquelle l'espèce est inscrite.
Pour la source, utiliser les codes suivants:
 - W** Spécimens prélevés dans la nature.
 - X** Spécimens pris dans "l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État".
 - R** Spécimens élevés en ranch: spécimens d'animaux élevés en milieu contrôlé, provenant d'œufs ou de juvéniles prélevés dans la nature, où ils n'auraient eu sinon que très peu de chances de survivre jusqu'au stade adulte.
 - D** Animaux de l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales dans des établissements inscrits au registre du Secrétariat, conformément à la Résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), et plantes de l'Annexe I reproduites artificiellement à des fins commerciales, ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII de la Convention, paragraphe 4.
 - A** Plantes reproduites artificiellement conformément à la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17), ainsi que leurs parties et produits, exportées au titre de l'Article VII, paragraphe 5 (spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduites artificiellement à des fins non commerciales et spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III).
 - C** Animaux reproduits en captivité conformément à la résolution Conf. 10.16 (Rev.), ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 5.
 - F** Animaux nés en captivité (F1 ou générations ultérieures) mais qui ne répondent pas à la définition de "reproduit en captivité" donnée par la résolution Conf. 10.16 (Rev.), ainsi que leurs parties et produits.
 - U** Source inconnue (**ce code doit être justifié**)
 - I** Spécimens confisqués ou saisis.
 - O** Spécimens pré-Convention (ce code peut être utilisé avec d'autres codes de source).
11. La quantité et les unités utilisées doivent être conformes à la version la plus récente des *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES*.
- 11a. Indiquer le nombre total de spécimens exportés au cours de l'année civile actuelle (du 1^{er} janvier au 31 décembre) (y compris ceux couverts par le présent permis) et le quota annuel pour l'espèce en question (par exemple 500/1000). Ceci est valable aussi bien pour les quotas fixés par la Conférence des Parties que pour les quotas nationaux.
12. Le pays d'origine est le pays dans lequel les spécimens ont été prélevés dans la nature, sont nés et ont été élevés en captivité ou ont été reproduits artificiellement, sauf dans le cas des spécimens végétaux qui cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier d'une dérogation aux dispositions de la CITES. En pareil cas, le pays d'origine est considéré comme le pays dans lequel ces spécimens cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier de la dérogation. Indiquer le numéro du permis ou du certificat du pays d'exportation et sa date d'émission. Si toutes ces informations ou l'une d'entre elles ne sont pas connues, ceci doit être justifié dans la case 5. Cette case ne doit être remplie qu'en cas de réexportation.
- 12a. Le pays de provenance est le pays d'où la marchandise a été réexportée avant d'entrer dans le pays qui émet le présent certificat. Indiquer le numéro du certificat de réexportation du pays de provenance et sa date d'émission. Si toutes ces informations ou l'une d'entre elles ne sont pas connues, ceci doit être justifié dans la case 5. Cette case ne doit être remplie qu'en cas de réexportation de spécimens précédemment réexportés.
- 12b. Le "N° de l'établissement" est le numéro de l'établissement d'élevage en captivité ou de reproduction artificielle. La "date d'acquisition" est définie dans la résolution Conf. 13.6 (Rev. CoP16) et n'est requise que pour les spécimens pré-Convention.
13. A compléter par le fonctionnaire qui délivre le permis. Le nom de ce fonctionnaire doit être inscrit en toutes lettres. Le timbre de sécurité devrait être placé dans cette case, être annulé par la signature manuscrite dudit fonctionnaire et oblitéré par un cachet ou un sceau. Il est recommandé de veiller à ce que le cachet, la signature et le numéro du timbre de sécurité restent lisibles.
14. A compléter par le fonctionnaire qui inspecte l'envoi à l'exportation ou à la réexportation. Indiquer les quantités de spécimens effectivement exportées ou réexportées. Annuler les cases inutilisées.
15. Indiquer le numéro de la lettre de connaissance ou de la lettre de transport aérien lorsque le moyen de transport utilisé requiert l'utilisation d'un tel document.

Le document doit être rédigé dans une des trois langues de travail de la Convention (français, anglais ou espagnol) ou comporter une traduction intégrale dans une de ces langues. Ne pas mentionner dans un même document des spécimens exportés et des spécimens réexportés, à moins d'indiquer clairement lesquels sont exportés et lesquels sont réexportés.

APRÈS UTILISATION, CE DOCUMENT DOIT ÊTRE RETOURNÉ À UN ORGANE DE GESTION DU PAYS D'IMPORTATION.